

**2AME**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €**  
**Siège social : Mas de Sainte-Berthe, 13520, Les Baux-de-Provence**  
**RCS TARASCON – SIREN N°901 430 132**

(La « **Société** »)

<b>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2024</b>
--

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le vingt décembre,

Le soussigné, Monsieur Olivier ROLLAND, demeurant à Paris (75007), 57 rue de Lille, né le 7 juillet 1970 à PARIS (75014), de nationalité française (« **l'Associé Unique** »),

Détenant l'intégralité du capital social et les droits de vote de la **Société**,

A pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

1. Modification de l'article 11 des statuts,
2. Modification de l'article 20 des statuts,
3. Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Ceci étant exposé, **l'Associé Unique** a pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

**L'Associé unique** décide de modifier comme suit l'article 11 des statuts relatif au démembrement des actions :

**« 11 Indivisibilité**

*Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.*

*Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.*

*Le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.*

*Il est rappelé que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

*Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. »*

Le reste des statuts demeure inchangé.

## **DEUXIEME DECISION**

**L'Associé unique** décide de modifier comme suit l'article 20 des statuts relatif au quorum et vote :

### **« 20 Quorum - vote**

*1 – Un quorum de 25 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.*

*Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.*

*Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.*

*2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.*

*3 – Décisions extraordinaires : sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises.*

*Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :*

- A l'unanimité s'il s'agit d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;*
- par les associés présents ou représentés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social pour toute autre décision extraordinaire.*

*4- Décisions ordinaires : sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :*

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;*
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.*

*Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social. »*

Le reste des statuts demeure inchangé.

## **TROISIEME DECISION**

**L'Associé Unique** confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du


présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par **l'Associé unique**.

**M. Olivier ROLLAND**

Fait à Paris 7eme arrondissement

Le 20 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Olivier ROLLAND', written over a white background within a rectangular box.